

**LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)**

**Commune n° 38389 Saint Georges d'Espéranche**  
**Etablie le 01 octobre 2019**

**PLAN N°1**

**\*AC 1\* PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Références :

Textes relatifs aux mesures de classement

- Code du patrimoine : articles L. 621-1 et suivants

Textes relatifs aux mesures d'inscription

- Code du patrimoine : articles L. 621-25 et suivants

Textes relatifs aux périmètres de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit

- Code du patrimoine : articles L. 621-30 à L.621-32

Services gestionnaires

Ministère de la culture et de la communication – Direction générale des patrimoines – Bureau de la protection des monuments historiques 3 rue de Valois 75033 PARIS Cedex 01

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère (UDAP 38) 17 Bl Joseph Vallier BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX 09

Commune

Dénomination ou lieu d'application :

**1. Grange de Guillolet**

**2. Façades du XIII siècle , rue de la Serve du Pont lieu-dit « Fond de Ville »**

Actes d'institution :

1. Monument historique inscrit par arrêté du 14/05/1993

2. Monument historique inscrit par arrêté du 22/09/1994

1 et 2 PDA approuvé par délibération du 28/02/2006

**\* AS 1 \* INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES**

Références :

a) Textes relatifs aux eaux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales

- Code de l'environnement (article L 215-13)

- Code de la Santé Publique (articles L.1321-2 et L 1321-2-1, R.1321-6 et suivants)

- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection

- Guide technique – protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site internet du ministère de la santé

b) Textes relatifs aux eaux minérales :

- Code de la Santé Publique (articles L.1322-3 à L 1322-13 et articles R.1322-17 et suivants)

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection

- Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008, relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III

- Circulaire DGS n°2001/305 du 2 juillet 2001, relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau.

Services responsables :

Ministère chargé de la santé

Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé – Service Environnement Santé (DD38 ARS)

Dénomination ou lieu d'application :

Syndicat intercommunal des eaux du Brachet

**1. Puits du Brachet** (rapport géologique du 08/02/1993)

**2. Forage de Lafayette**

Acte d'institution :

2. Arrêté préfectoral DUP du 11/03/2016

**\* I4 \* PERIMETRE DE SERVITUDE AUTOUR D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE OU SOUTERRAINE**

Références :

Articles L.323-3 à L.323-10 et R.323-1 à R.323-22 du code de l'énergie

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction générale de l'énergie et du climat – Tour Sequoia

92055 La Défense CEDEX

> 50 kV Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) –  
Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

**R.T.E. - TERAA - GIMR**

5 rue des Cuirassiers TSA 30111 - 69399 LYON CEDEX 03

Exploitant des ouvrages (à consulter pour autorisations diverses)

**RTE – GMR Lyonnais**

757 rue Pré Mayeux – 01120 LA BOISSE

Dénomination ou lieu d'application :

**Liaison 400 kV n°1 Le Chaffard – Champagnier**

**Liaison 400 kV n°2 Beaumont-Monteux – Le Chaffard**

**Liaison 400 kV n°1 Le Chaffard – Pivoz-Cordier**

**Liaison 400 kV n°2 Le Chaffard – Pivoz-Cordier**

**Liaison 400 kV n°1 Le Chaffard – Coulange**

**Liaison 225 kV n°1 Mions – Moirans**

**\* PT 2 \* TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES (Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État)**

Les servitudes radioélectriques prises à leur époque au bénéfice de France Télécom et de Télédiffusion de France n'ont plus de base légale et doivent être abrogées par décret prochainement.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Références :

- Articles L 54 à L 56-1 du code des postes et communications électroniques

- Article L 5113-1 du code de la défense

- Articles R 21 à R 26 et R 39 du Code des Postes et communications électroniques

Services responsables :

**Ministère de la Défense** - CNGF

Cellule Sites et servitudes

Base des Loges

BP 40202, 8 avenue du président Kennedy

78100 St Germain en Laye cedex (tel 01/80/50/14/00)

- Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

Direction Technique du Contrôle du Spectre et Gestion du Réseau (DTCG)

BP 400 - 78, Av. Général de Gaule - 94704 MAISONS -ALFORT CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :

**F.H. Rillieux-La-Pape « Quartier Osterode » ANFR 0690570002 à Viriville « Camp de Chambaran » ANFR 0380570003**

Acte d'institution :

Décret du 12/07/1990

**\* PT 3 \* COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (Établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

Références :

- Articles L 45-9, L-48 et R-20-55 et R20-62 du code des postes et des communications électroniques.

Services responsables :

- **Ministère en charge des communications électroniques**

- ORANGE UPR SE / ETU / MPGD

Immeuble Millénaire

654 cours du Troisième Millénaire

69792 SAINT PRIEST cedex

Dénomination ou lieu d'application :

**LGD 393, parallèle à SPSE**

**RG 38124E**

**Câble fibre optique**

**AP 6922** (non figuré au plan)

**\* T 1 \*CHEMINS DE FER (Zone d'emprises ferroviaires en bordure de laquelle peuvent s'appliquer certaines servitudes et obligations en matière de chemin de fer)**

Références :

- Code des transports, notamment ses articles L.2231-1 et suivants, en lieu et place de la loi du 15 juillet 1845 (abrogée par ordonnance de 2010) ;

- Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,

- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,

- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

Services responsables :

Ministère en charge des transports

SNCF Réseau - Immeuble Le premium - 133, bvd de Stalingrad CS 80034 - 69625 Villeurbanne cedex

SNCF Immobilier - Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 Lyon

Dénomination ou lieu d'application :

**Ligne n°75200 dite de Combs-La-Ville à Saint-Louis (LGV)**

**\* T 4 \* RELATIONS AERIENNES (Balisage pour la protection de la circulation aérienne)**

Références :

- Code de l'Aviation Civile, 1° partie, articles L 280.1 à L 280.5 (pénal), 2° partie et 3° partie, Livre II, titre IV, chapitre I, article R 241.1, Article R 241.2 chapitre III, article R 243.1 à R 243.3 inclus et D 243.1 à D 243.8,

- Arrêté du 15.01.1977,

Services responsables :

Ministère en charge des transports - Direction générale de l'aviation civile - service des bases aériennes.

Dénomination ou lieu d'application :

**1. Aéroport de Lyon - Bron cat.C**

**2. Aéroport de Lyon – Saint -Exupéry cat.A**

## **\* T 5 \* RELATIONS AERIENNES (dégagement pour la protection de la circulation aérienne)**

### Références :

Textes en vigueur :

Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports.

Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile.

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

### Services responsables :

- Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire - Direction générale de l'aviation civile – Direction du transport aérien 50, rue Henry Farman 75720 PARIS CEDEX 15

- Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) - Département Centre et Est  
210, rue d'Allemagne BP 606 - 69125 LYON SAINT EXUPERY AEROPORT

Tél : 04 26 72 65 65

### Dénomination ou lieu d'application :

**1. Aéroport de Lyon - Bron cat.C**

**2. Aéroport de Lyon – Saint -Exupéry cat.A**

### Acte d'institution :

1- Plan des servitudes aéronautiques (PSA) approuvé par arrêté ministériel du 25/05/1984

2- Plan des servitudes aéronautiques (PSA) approuvé par arrêté ministériel du 12/07/1978

## **\* T 7 \* RELATIONS AERIENNES (installations particulières)**

### Références :

- Code de l'Aviation Civile – partie réglementaire – Livre II – Titre IV et notamment l'article R244-1

### Dénomination ou lieu d'application :

- **Territoire communal**

## **\* T 8 \* RELATIONS AERIENNES (Protection des installations radioélectriques de navigation et d'atterrissage, obstacles et perturbations)**

### Références :

- Code des Postes et communications électroniques , articles L 54 à L 62-1 et R 21 à R 39,

- Arrêté du 21.08.1953 modifié relatif à l'établissement de la liste des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

### Services responsables :

Ministère en charge des transports - Direction Générale de l'Aviation Civile - (Service des Bases Aériennes)

### Dénomination ou lieu d'application :

**Radar mono-impulsion ANA Station de Grenoble Four ANFR 0380240015**

Hauteur maxi obstacles : 50m / sol

### Acte d'institution :

Décret ministériel du 25/06/1992

**PLAN N°2 - CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES  
DANGEREUSES**  
échelle 1/25000ème

**\* I 1 \* MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES, DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ**

**Servitude de maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz, se reporter à l'arrêté préfectoral en fin de liste.**

Références :

L. 555-16, R.555-30b), R.555-30-1 et R.555-31 du code de l'environnement

Services responsables :

Ministère de la transition écologique et solidaire - Direction générale de la prévention des risques - Tour Séquoia - 92055 La Défense CEDEX  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

Dénomination ou lieu d'application :

**Les canalisations bénéficiant d'une SUP I3 (voir ci-dessous) sont concernées par la SUP I1**

Se reporter au plan joint à l'arrêté en fin de liste pour voir le lieu d'application

Acte d'institution

Arrêté préfectoral du 19/12/2018. L'arrêté et le plan sont en fin de liste.

**\* I 3 \* ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUE**

**Servitude d'implantation et de passage (non constructible et non plantable) se reporter au plan communal n°2 – échelle 1/25000ème**

**1) CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES**

Références :

- Code de l'énergie , notamment les articles L 632-1 et 632-2
- Code de l'environnement, notamment chapitre V «canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques» du titre V du livre V.
- Circulaire n° 2006-55 du 04/08/06 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée
- Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimique

Services responsables :

Ministère en charge de l'énergie  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

Transporteur/exploitant :

**Société du pipeline SUD EUROPEEN** - Direction technique BP 14 - 13771 FOS SUR MER CEDEX Tél 04.42.47.78.14

**Société du pipeline MEDITERRANEE RHONE** - Direction de l'exploitation service ligne 1211 chemin de Maupas 38200 Villette de Vienne  
Tél 04/74/31/42/00

Dénomination ou lieu d'application

- 1. Pipeline Méditerranée – Rhône (SPMR - B3)**
- 2. Pipeline SPSE PL1 RG  $\Phi$  34” Fos sur Mer – Karlsruhe (Allemagne)**
- 3. Pipeline SPSE PL2 RG  $\Phi$  40 “ Fos sur Mer – Oberhoffen/Moder (67)**
- 4. Pipeline SPSE PL3 RG  $\Phi$  24 “ Fos sur Mer – Saint Quentin Fallavier (38)**

**1à 4 : Servitude de 5 m non plantable et non constructible centré sur chaque pipeline**

Actes d'institution :

1. décret de DUP du 29/02/1968
2. décret du 16/12/1960
3. et 4. décret de DUP du 18/12/1970

## **2) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ**

Références :

- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)
- Code l'énergie , notamment le titre III du livre IV
- Code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V du livre V
- Circulaire n° 2006-55 du 04/08/06 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimique

Services responsables :

Ministère en charge de l'énergie  
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère (UT38).

Transporteur/exploitant :

GRT gaz -Direction des opérations Pôle Exploitation Rhône Méditerranée (DO- PERM)  
Equipe travaux tiers et urbanisme  
10 rue Pierre Sépard - CS 50329 - 69363 Lyon Cedex 07 Tél : 04/78/65/59/59

Dénomination ou lieu d'application :

- 1. canalisation de transport de gaz haute pression de l'Est Lyonnais (GRTgaz: DN800-PMS80)**
- 2. Alimentation Saint Georges d'Espéranche ( DN80 - PMS80)**

**1 et 2 Servitude d'implantation et de passage, non constructible et non plantable, pouvant aller jusqu'à 20 m de largeur totale**

Acte d'institution :

Arrêté ministériel de DUP du 09/02/1983

## **3) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES D'INTERET GENERAL**

Références :

- Loi n° 65.498 du 29.06.1965 (articles 2 à 4), modifiée par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987.
- Décret n° 65.881 du 18.10.1965, modifié par les décrets n° 77.141 du 12 octobre 1977 et n° 84.617 du 17 juillet 1984
- Décret n°91.1147 du 14/10/1991

Services responsables :

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère (UT38)

Transporteur/exploitant :

**TRANSUGIL ETHYLENE** (TUE) chez TOTAL RAFFINAGE France – plate-forme de Feyzin - Direction des Pipelines – CS 76022 – 69551 FEYZIN Cedex

Dénomination ou lieu d'application :

**Canalisation de transport d'Éthylène TUE** DN150 PMS99 de Saint Pierre de Chandrieu à Jarrie

NB : cette canalisation ne traverse pas la commune mais la zone d'effet impacte la commune (SUP I1)

Actes d'institution :

Déclaration d'intérêt général (DIG) du 18/10/1965 et approbation des caractéristiques de l'Ouvrage (ACO) du 13/04/1966

## **Arrêté préfectoral du 19/12/2018 instaurant des SUP autour des canalisations**



PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Droits des sols et animation juridique

UD DREAL 38  
Pôle Risques Technologiques  
Affaire suivie par : Alexis Miller  
Tél. : 04 76 69 34 02  
Fax : 04 38 49 91 95  
courriel : alexis.miller@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**instaurant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des  
risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,  
d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de  
Saint-Georges-d'Espéranche**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 à R.555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 38-2017-03-15-018 du 15 mars 2017 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Georges-d'Espéranche ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 25 octobre 2018 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère le 6 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – INSTAURATION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

### ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### ARTICLE 3 – ZONES DE SERVITUDES

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Georges-d'Espéranche

Code INSEE : 38389

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**GRTgaz**  
**Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling**  
**92277 BOIS COLLOMBES Cedex**

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation ST-GEORGES-D'ESPERANCHE DP	80	80	23	enterré	20	5	5
Alimentation ST-GEORGES-D'ESPERANCHE DP	80	100	1	enterré	25	5	5
Alimentation ST-GEORGES-D'ESPERANCHE DP	80	800	<1	enterré	390	5	5
EST LYONNAIS	80	800	3774	enterré	390	5	5

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

• **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE DP	40	7	7

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

**CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES, PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE RHÔNE (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :**

**SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE RHÔNE**  
**1211 Chemin du MAUPAS**  
**38 200 VILLETTE-DE-VIENNE**

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	67	324	6775	Enterré	125	15	10

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

3/6

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) (4)		
	SUP1	SUP2	SUP3
CAV - Saint-Georges-d'Espéranche	100	50	50

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

**CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES, PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN (SPSE) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :**

**SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN**  
**BP14**  
**13771 – Fos sur Mer Cedex**

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PL1	44,3	864	3859	enterré	155	15	10
PL2	47,4	1016	3853	enterré	155	15	10
PL3	57,1	610	3857	enterré	155	15	10

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Néant

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

**CANALISATION DE TRANSPORT D'ÉTHYLÈNE PROPRIÉTÉ DE TRANSUGIL ETHYLENE (TUE), dont le siège social est 16 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie et exploitée par :**

**TRANSUGIL ETHYLENE**  
**TOTAL Plateforme de Feyzin**  
**Département Pipelines et Viriat**  
**CS76022**  
**69551 FEYZIN Cedex**

- Ouvrages traversant la commune

Néant

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
TUE SPC-JAR 150	99	150	enterré	270	55	45

- **Installations annexes situées sur la commune**  
Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**  
Néant

#### **ARTICLE 4 – INFORMATION DU TRANSPORTEUR**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### **ARTICLE 5 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉCÉDENT AYANT LE MÊME OBJET**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 38-2017-03-15-018 du 15 mars 2017 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté est abrogé.

#### **ARTICLE 6 – ANNEXION AU DOCUMENT D'URBANISME**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère

En outre, une copie de l'arrêté sera adressée à l'établissement public de coopération intercommunal concerné et/ou au maire de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche, à la directrice départementale des Territoires de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et aux transporteurs concernés.

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article R 555-53.



## ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Saint-Georges-d'Espéranche, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 19 DEC. 2018

Le préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Philippe PORTAL

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

